

NOTICE HYGIENE SECURITE

Dossier constitué par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)
avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT





SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. OBJET DE LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE.....	4
2. LES PRINCIPES GENERAUX	5
2.1. Le personnel.....	5
2.2. La médecine du travail.....	5
2.3. La formation du personnel.....	5
3. L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL.....	6
3.1. Les installations sanitaires et les locaux sociaux	6
3.2. Le nettoyage	6
3.3. Les ambiances de travail.....	6
3.3.1. Eclairage.....	6
3.3.2. Bruit	7
3.3.3. Aération et chauffage	7
3.4. La sécurité.....	7
3.4.1. Respect des consignes de sécurité	7
3.4.2. Respect des zones de circulation	7
3.4.3. Lutte contre l'intrusion	8
3.4.4. Moyens d'intervention	8
3.4.5. Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)	9
4. LA CONFORMITE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DE TRAVAIL.....	9
4.1. Les appareils de manutention et de levage.....	9
4.1.1. Risques liés aux appareils de manutention et de levage.....	10
4.1.2. Moyens de prévention mis en œuvre.....	10
4.2. Les équipements électriques.....	10
4.2.1. Analyse des risques liés aux installations électriques.....	11
4.2.2. Moyens de prévention mis en œuvre.....	11
4.3. Le matériel incendie	11
4.3.1. Contrôle du matériel.....	11



1. OBJET DE LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Le présent document, réalisé dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour exploiter une ICPE, constitue la Notice Hygiène et Sécurité anciennement prévue à l'article R512-6-6 du Code de l'Environnement.

Le présent document consiste donc en l'analyse des dispositions mises en œuvre sur le site d'étude pour assurer l'hygiène et la sécurité de son personnel. Ces dispositions sont notamment prises en application du Code du Travail. La réglementation du travail en matière d'hygiène et de sécurité relève du Livre II et Titre III du Code du Travail « Hygiène, Sécurité et Conditions de travail ». La médecine du travail relève quant à elle du Titre IV de ce même livre.

Sur le site RVDL, le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) sera réalisé, tenu à jour et mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter.



2. LES PRINCIPES GENERAUX

2.1. Le personnel

La société RVDL comptera sur le site 7 salariés.

Les responsabilités des activités de la société RVDL seront organisées autour des postes tels que définis ci-dessous (cf. organigramme en [annexe 12](#)) :

- Direction ;
- Direction technique et d'exploitation ;
- Administration ;
- Commercial
- Opérateur et manutentionnaire général ;
- Chauffeur poids-lourds ;
- Opérateur dépollution-démontage.

Les jours et horaires de travail sont pour l'ensemble des activités du site sont :

- Du lundi au jeudi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- Le vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
- Fermé le samedi et dimanche.

L'accès au site ne sera possible que sur les heures d'ouverture.

2.2. La médecine du travail

Réglementation en vigueur : Code du Travail aux articles L.4621-1 à L.4625-2, R.4621-1 à R.4624-50, R.4626-1 à R.4626-10 et R.4625-1 à R.4625-21.

Comme le prévoit le Code du Travail, le personnel de la société RVDL est soumis :

- à une visite médicale d'embauche, afin de déterminer les éventuelles incompatibilités avec certaines contraintes liées à un poste de travail en particulier ;
- à une visite médicale annuelle réglementaire ;
- à une visite de reprise du travail le cas échéant.

Les deux médecins les plus proches du site RVDL sont les suivants :

- Dr Gérard MOREAU au 13bis rue du Général Binot à Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Dr Najjar LOUAY au 44 avenue du 85^{ème} de Ligne à Cosne-Cours-sur-Loire.

2.3. La formation du personnel

Réglementation en vigueur : Code du Travail aux articles L.4141-1, R.4141-1 à R.4143-2 et R.4224-15 à R.4224-16.

Au sein de la société RVDL, le personnel est apte à occuper son poste de travail.

Le personnel devra avoir les formations requises pour travailler sur le site, notamment pour conduire les engins de manutention. Une autorisation de conduite devra être en possession du personnel le nécessitant.



3. L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL

3.1. Les installations sanitaires et les locaux sociaux

Réglementation en vigueur : Code du Travail aux articles R.4228-1 à R.4228-25.

Sur le site, les installations sanitaires et vestiaires se situent au niveau du bâtiment administratif. Le personnel dispose de WC (différenciés homme et femme), de lavabos et de vestiaires (différenciés homme et femme). Une salle de repos pourra être aménagée permettant la prise du repas de midi.

3.2. Le nettoyage

Réglementation en vigueur : Code du Travail aux articles L.4221-1 et R.4224-18.

Les locaux et installations sanitaires seront maintenus propres et en bon état. Le nettoyage sera réalisé dès que nécessaire par le personnel de la société RVDL.

3.3. Les ambiances de travail

Réglementation en vigueur : Code du Travail aux articles R.4222-1 à R.4223-15.

3.3.1. Eclairage

La circulaire du 11 avril 1984 détermine les valeurs minimales d'éclairément à respecter (art. R.232-7-2) :

LOCAUX CONCERNES	VALEURS MINIMALES D'ECLAIREMENT
Voies de circulation extérieures	10 Lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux permanents	40 Lux
Voies de circulation intérieures	40 Lux
Escaliers, entrepôts	60 Lux
Locaux de travail, WC, vestiaires	120 Lux
Locaux aveugles où sont effectués des travaux permanents	200 Lux

Les activités exercées sur le RVDL se feront à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les installations sanitaires et les bureaux disposent d'un éclairage naturel et artificiel adéquate.

En extérieur, l'éclairage du site est réalisé sur les façades du bâtiment principal et fonctionnera à la tombée de la nuit, notamment en période hivernale.



3.3.2. Bruit

Réglementation en vigueur : Code du Travail aux articles R.4213-5 à R.4213-6

La législation du travail indique que la valeur moyenne d'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ne doit pas être supérieure à 85 dB(A) et la pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 135 dB(A).

Dans le cadre de la démarche ICPE, et afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois après l'obtention de l'arrêté préfectoral du site de la société RVDL. En fonction des résultats, les mesures adéquates seront mises en place. Par la suite, l'exploitant réalisera périodiquement des mesures de bruit, conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3. Aération et chauffage

Réglementation en vigueur : Code du Travail aux articles R.4222-1 à R.4223-15.

Les activités du site RVDL ne seront pas génératrices d'émissions atmosphériques particulières. Sur le site, seuls les locaux administratifs et locaux sociaux seront chauffés (chauffage électrique). L'aération se fera naturellement par les ouvertures.

3.4. La sécurité

La sécurité du personnel repose sur :

- Le respect des consignes de sécurité et de zones de circulation ;
- La lutte contre l'intrusion ;
- Les moyens de protection ;
- Les moyens d'intervention.

3.4.1. Respect des consignes de sécurité

En termes de sécurité au poste de travail, les salariés devront respecter les consignes de sécurité et y seront particulièrement sensibilisés, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de fumer sur le site. Le responsable d'exploitation, M. Mathieu GAUTHIER, sera particulièrement vigilant quant au respect des consignes sur le site.

3.4.2. Respect des zones de circulation

Un sens de circulation (cf. plan d'ensemble en [annexe 4](#)) et une vitesse limitée seront définis et respectés sur le site.



3.4.3. Lutte contre l'intrusion

Le centre RVDL est accessible depuis l'Allée du Tremblat, portail d'entrée à l'Ouest du site.

Le site est délimité :

- au Nord : sur toute la longueur par un grillage de hauteur 2m, derrière laquelle se trouve une haie végétale haute ;
- à l'Est : sur toute la longueur par un grillage de hauteur 2m, surmonté de barbelés inclinés vers l'intérieur, soit une hauteur totale de 2,5m ;
- au Sud : par une clôture d'une hauteur de 2,5m qui sera créée par la société RVDL pour délimiter la parcelle n° 665 ;
- au Sud-Ouest : par des plaques plaines en béton sur une hauteur de 2m surmontées de barbelés inclinés vers l'intérieur, soit une hauteur totale de 2,5m ; par le portail coulissant permettant l'accès au site ; par des plaques plaines en béton sur une hauteur de 2m surmontées de pointes dissuasives et empêchant l'escalade du mur ;
- à l'Ouest « axe horizontal » : sur toute la longueur par des plaques plaines en béton sur une hauteur de 2m surmontées de barbelés inclinés vers l'intérieur, soit une hauteur totale de 2,5m ;
- à l'Ouest « axe vertical » : par des plaques plaines en béton sur une hauteur de 2m surmontées de barbelés inclinés vers l'intérieur, soit une hauteur totale de 2,5m ; par le hangar de stockage.

Un portail métallique coulissant permet l'accès à la société sur les périodes d'ouverture uniquement, il sera fermé en dehors de ces heures, ainsi que le bâtiment.

Par ailleurs, sur le site, on retrouve 3 caméras à grand angle de surveillance avec détecteur de mouvements pour lutter contre les intrusions sur le site, notamment pendant les périodes de fermeture. En cas de détection, une alarme (générée par la société EPS) est redirigée vers RVDL (M. GAUTHIER) qui reçoit le signal d'alerte. Si la société RVDL ne peut réagir ou ne peut répondre, l'alarme est redirigée vers la société SECURITE 58 qui alerte ensuite la gendarmerie.

On note également qu'un gardien et ses chiens seront présents sur le site pour assurer sa surveillance 24h sur 24, 7j sur 7 (rondes de nuit). Le logement du gardien se trouve sur le site RVDL (environ 650m² sur la parcelle n° 648).

3.4.4. Moyens d'intervention

Pour la sécurité des employés, le site disposera d'une trousse à pharmacie au niveau des bureaux. Son contenu sera régulièrement contrôlé et renouvelé par le personnel du site.

Si un membre du personnel est blessé, en fonction de la gravité de la blessure, il pourra soit être emmené chez un médecin ou à l'hôpital le plus proche (Hôpital de Cosne au 96 rue du Maréchal Leclerc), soit pris en charge par le SAMU ou les pompiers.

Pour lutter contre l'incendie, la société RVDL dispose de :

- un poteau incendie à l'entrée du site ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre et répartis en nombre suffisant ;
- de moyens d'alerte (téléphones portables) et les numéros d'urgence seront affichés sur le site.

L'accès et la circulation sur le site par les pompiers et leurs engins ont été étudiés et pourront se faire correctement.



3.4.5. Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Le port des équipements de protection individuelle adaptés sera obligatoire. Les EPI en question seront mis à disposition du personnel :

- chaussures de sécurité (à porter dès entrée sur le site) ;
- bouchons de protection auditive ;
- gants de protection ;
- masque ;
- casque de protection.

Tout EPI sera mis au rebut et remplacé en cas de détérioration ou de casse. Tout équipement doit garantir le niveau de protection de ce pour qui il est conçu.

4. LA CONFORMITE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DE TRAVAIL

Ce paragraphe reprend la conformité des :

- Appareils de manutention et de levage,
- Équipements électriques,
- Matériel incendie,
- Équipements de Protection Individuelle.

4.1. Les appareils de manutention et de levage

Les différents appareils de manutention et engins de levage seront entretenus et contrôlés en cohérence avec la réglementation suivante :

- *Code du Travail : articles R.4323-6 à R.4323-28*
- *Code de la construction (ch. V sect. I)*
- *Décret du 23 août 1947 modifié relatifs aux appareils de levage autres qu'ascenseurs et monte-charges, modifiés le 18 août 1962*
- *Arrêté du 16 août 1951 relatif aux conditions de vérification des appareils de levage et mise en application des normes relatives aux chariots de manutention*
- *Arrêté du 30 juillet 1974 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés*
- *Circulaire n°14-55 du 15 avril 1976 relative aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés*
- *Arrêté du 31 mai 1978 sur l'homologation*
- *Décret n°80-543 du 15 juillet 1980 relatif aux règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines et appareils visés au 3° du deuxième alinéa de l'article L.233-5 du Code du Travail*
- *Arrêté du 21 septembre 1982 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés*
- *Arrêté du 14 février 1985 fixant les modalités d'application du code de la route aux chariots élévateurs*
- *Arrêté du 12 septembre 1989 concernant les informations devant figurer sur les chariots de manutention*
- *Décret n°89-941 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les chariots de manutention automoteurs et leurs équipements*
- *Arrêté du 15 septembre 1992 relatif au transport de matières dangereuses*



4.1.1. Risques liés aux appareils de manutention et de levage

De par la présence simultanée du personnel humain et d'engins de manutention dans l'enceinte de la société, des risques de heurts, de chocs, de renversements ou d'écrasements pour le personnel sont engendrés.

4.1.2. Moyens de prévention mis en œuvre

L'ensemble des appareils de manutention et de levage seront contrôlés chaque année selon la réglementation ICPE en vigueur, par un organisme agréé.

Si des anomalies ou défauts divers sont mis en évidence, les réparations seront réalisées dans les meilleurs délais par des sociétés spécialisées ou par le personnel de l'installation s'il en a les capacités.

Le personnel affecté à la conduite des engins d'exploitation doit avoir suivi et validé la formation adaptée, de type CACES.

Un sens de circulation et une vitesse limitée seront définis et respectés sur le site.

4.2. Les équipements électriques

Les équipements électriques du site seront entretenus et contrôlés en cohérence avec la réglementation suivante :

- Code du Travail : articles R.4226-14 à R.4226-20
- Arrêté du 6 février 1970 relatif à la sécurité d'emploi de matériels électriques
- Arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité
- Circulaire RT n°7/77 du 27 juin 1977 relative à l'application de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité
- Décret n°78-72 du 20 janvier 1978 concernant les premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques
- Arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques dans les installations classées
- Circulaire du 22 septembre 1986 relative aux contrôles électriques
- Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- Arrêté du 8 décembre 1988 relatif aux dispositions assurant la mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles dans les locaux et emplacements de travail autres que ceux à risques particuliers de choc électrique
- Arrêté du 9 décembre 1988 fixant les dispositions particulières applicables à certains locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité
- Arrêté du 15 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de réalisation de mesures de protection contre les contacts indirects
- Arrêté du 16 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités
- Arrêté du 25 octobre 1991 fixant les modalités pratiques de réalisation de mesures de protection contre le risque de contact indirect
- Arrêté du 25 octobre 1991 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensité
- Arrêté 25 octobre 1991 relatif aux dispositions assurant la mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles dans les locaux et sur les emplacements de travail autre que ceux à risques particuliers de choc électrique
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications



4.2.1. Analyse des risques liés aux installations électriques

La présence et l'utilisation de courants électriques peut être source de risques d'électrisation ou d'électrocution.

Les principales causes conduisant à ces risques peuvent être les suivantes :

- contacts directs avec des conducteurs nus sous tension,
- contacts indirects par l'intermédiaire de masses métalliques mises accidentellement sous tension.

4.2.2. Moyens de prévention mis en œuvre

L'ensemble des appareils électriques sera contrôlé chaque année par un organisme agréé, d'après la réglementation en vigueur, notamment ICPE. Le suivi de ces équipements électriques sera réalisé via le registre de sécurité de la société.

Si des anomalies ou défauts divers sont mis en évidence, les réparations seront réalisées dans les meilleurs délais par des sociétés spécialisées.

4.3. Le matériel incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus et contrôlés en cohérence avec la réglementation suivante :

- Code du Travail : articles R.4227-1 à R4227-54
- Arrêté du 20 mai 1963 modifié relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie

4.3.1. Contrôle du matériel

Des extincteurs appropriés aux risques à combattre seront répartis en nombre suffisant sur le site. Un poteau incendie est également à l'entrée du site. Une réserve d'eau incendie (cuve) sera également implantée sur le site, disposant des branchements nécessaires et adaptés aux engins de secours. Cette citerne d'une capacité de 30 m³ se trouve au Nord du bâtiment.

Les contrôles périodiques réglementaires des extincteurs seront réalisés par une société spécialisée.